

## Arrêt

n° 157 210 du 27 novembre 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 septembre 2011, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 septembre 2011 avec la référence REGUL X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI loco Me A. KAHLOUN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant déclare avoir résidé irrégulièrement en Belgique de 2002 à 2007. Suite à son mariage au Maroc avec une ressortissante belge en date du 16 août 2007, le requérant a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son épouse. Le 16 juin 2009, cette demande a été refusée en raison d'une suspicion de mariage blanc. Un visa court séjour, valable du 11 septembre 2009 au 10 décembre 2009 a été délivré au requérant qui serait arrivé en Belgique le 7 novembre 2009. Par un courrier du 11 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur

base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par un courrier du 15 avril 2011. Le 21 mai 2010, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, introduit à l'encontre de cet acte a été accueilli par le Conseil de céans dans un arrêt n° 43 953 du 27 mai 2010, date à laquelle le requérant a été libéré. La suspension a ensuite été levée par un arrêt du Conseil de céans n° 51 749 du 29 novembre 2010, aucune requête en annulation n'ayant été introduite à l'encontre dudit acte. Le 11 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- *En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :*

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [H. M. R.] déclare être arrivé en Belgique en juin 2009 muni d'un passeport valable muni d'un visa Schengen non délivré par les autorités belges. L'intéressé avait auparavant épousé le 11.08.2007 au Maroc une ressortissante belge et a entamé une procédure de regroupement familial. Le visa regroupement familial a cependant été refusé en date du 18.06.2009. L'intéressé a ainsi tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine mais a outrepassé la décision de refus de délivrance du visa regroupement familial. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant au plus tard trois mois après son entrée dans l'espace Schengen. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Monsieur [H. M. R.] invoque le critère 2.3 de l'instruction du 19.07.2009 (concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980) en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne ou d'un belge qui ne tombe pas sous le champ d'application du regroupement familial, mais dont le séjour doit être facilité en application de la Directive européenne 2004/38 à savoir, les membres de famille, quelle que soit leur nationalité, qui sont à charge du citoyen de l'UE dans le pays d'origine ou qui habitaient avec lui, ou qui pour des raisons de santé graves, nécessitent des soins personnels de la part du citoyen UE. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé déclare ainsi être à la charge de deux de ses frères de nationalité belge. Monsieur [H. M. R.] joint une attestation de son frère qui déclare que l'intéressé a habité avec lui entre 2002 et 2007. Force est de constater que cette déclaration est insuffisante pour que le requérant puisse éventuellement se prévaloir du critère susmentionné. En effet, celui-ci n'apporte aucun document officiel quant aux transferts de liquidités, qui auraient été effectués par les membres de sa famille précités (par exemple : des mandats postaux, des reçus émanant d'un organisme financier...), en sa faveur quand il résidait dans son pays d'origine. Soulignons également, à titre informatif, qu'aucun élément officiel (fiches de paie récentes ou autres) n'a été versé à l'appui de la présente demande afin de démontrer que les frères en question disposent de moyens financiers suffisants leur permettant de prendre effectivement en charge le requérant. Soulignons enfin que Monsieur [H. M. R.] n'habite plus chez son frère. Par conséquent, en l'absence de preuves d'une prise en charge effective du requérant par ses frères, ce motif n'est pas suffisant pour justifier une régularisation.

Monsieur [H. M. R.] déclare qu'il a épousé une ressortissante belge en 2007. Notons toutefois que le mariage, célébré au Maroc, n'a pas été transcrit dans les registres belges, que le visa regroupement familial a été refusé et que l'intéressé déclare ne pas résider avec son épouse au moment de l'introduction de la demande. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé pour une régularisation sur place de son séjour.

Le requérant déclare également ne plus avoir d'attaches au Maroc. Monsieur [H. M. R.] n'apporte cependant aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer cette assertion. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé pour une régularisation de son séjour.

Monsieur [H. M. R.] invoque ensuite l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit à la vie privée et familiale. Il évoque la présence de membres de sa famille en Belgique. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étruits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99), Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy — Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Enfin, concernant l'intégration de l'intéressé (Monsieur [H. M. R.] déclare s'exprimer en français, s'être inscrit à des cours de français en 2009 et déclare vouloir travailler et ne pas dépendre des pouvoirs publics) il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. »

- *En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :*

« •Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°). L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en juin 2009 muni d'un visa Schengen. Pas de déclaration d'arrivée. Délai dépassé. »

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 Sous un titre « de l'introduction de la demande de séjour sur le territoire belge », la partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...), et deux accords conclus au niveau du Gouvernement fédéral le 18.03.2008 et le 18.07.2009 visant à régulariser la situation du séjour de certaines catégories d'étrangers, d'où résultait l'Instruction du 19.07.2009 annulée le 11.12.2009 mais à l'application de laquelle le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile se serait engagé. »

2.1.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « des circonstances exceptionnelles », la partie requérante cite le second paragraphe de la première décision attaquée et rappelle le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 concernant les circonstances exceptionnelles.

Elle indique que « L'Instruction du 19.07.2009 et le vade-mecum y relatif publié le 4 septembre 2009 (dernière mise à jour au 27.10.2009), établissent les critères de fond pouvant permettre la régularisation d'une personne étrangère sur le territoire du Royaume. Le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile avait indiqué que les personnes se retrouvant dans les situations visées par l'Instruction verraient présumer dans leur chef l'existence de circonstances exceptionnelles alors que les personnes ne se trouvant pas dans les situations énumérées par l'Instruction devraient justifier de l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef.

Cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009) qui a estimé que seul le législateur pouvait dispenser de l'obligation de prouver l'existence de circonstances exceptionnelles. Suite à cet arrêt, le Secrétaire d'Etat a affirmé qu'il assurerait malgré tout la sécurité juridique de tous et qu'il ferait application de son pouvoir discrétionnaire en prenant en considération les critères adoptés le 19.07.2009. Le délégué du Ministre a quant lui indiqué qu'il suivrait loyalement les directives du Secrétaire d'Etat dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire.

L'Instruction gouvernementale précisait que les membres de famille d'un citoyen de l'Union européenne qui ne tombent pas sous le champ d'application du regroupement familial mais dont le séjour doit cependant être facilité, verraient présumer dans leur chef l'existence de circonstances exceptionnelles. Par conséquent, le requérant était en droit d'introduire sa demande de régularisation sur le territoire du Royaume. Le motif avancé par la partie adverse viole ainsi l'engagement du Gouvernement. »

2.1.3 Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, intitulée « du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et d'Immigration », la partie requérante fait valoir qu'il « est incontestable que [celui-ci] dispose d'une compétence 'étendue' dans la mise en œuvre de l'Instruction gouvernementale du 19.07.2009. Néanmoins, le Secrétaire d'Etat demeure soumis à un contrôle de légalité stricte (sic) et minutieux. En outre, le juge s'est toujours reconnu compétent pour censurer les erreurs manifestes d'appréciation (...). Il s'agit d'appliquer [...] un principe général de droit, celui du raisonnable. » La partie requérante cite un arrêt du Conseil d'Etat relatif à ce principe et ajoute que « Le Secrétaire d'Etat doit également observer, lors de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le principe d'égalité, de valeur constitutionnelle, et de proportionnalité. Un pouvoir discrétionnaire n'est pas un pouvoir arbitraire. Il ne faut dès lors pas se méprendre sur la portée juridique du pouvoir discrétionnaire dont jouit le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et d'Immigration en matière de régularisation de séjour, exercé sur base de l'Instruction du 19.07.2009. »

2.2.1 La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de la directive 2004/38/CE ». Elle précise avoir invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, « le point 2.3 de l'Instruction gouvernementale du 19.07.2009 et le point I.B.3 de son vade-mecum, et ce, en sa qualité de membre de la famille de ressortissants de l'Union Européenne, qui ne tombe pas sous le champ d'application de l'article 40 de la loi du 15.12.1980 mais dont le séjour doit être facilité en application de la Directive Européenne 2004/38/CE, à savoir, les membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, qui sont à charge du citoyen de l'Union Européenne ou qui habitaient avec lui. Il importe de noter que le vade-mecum explicitant l'Instruction gouvernementale précise d'une part, que le membre de famille de belge est également visé et d'autre part, que 'ce critère peut également jouer si le membre de la famille n'est pas à charge au pays d'origine mais le devient en Belgique car l'Office des étrangers tient compte des motifs humains actuels qui justifient la demande de séjour plus que de la situation antérieure' ».

2.2.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « de la prise en charge du requérant par sa famille », la partie requérante indique qu' « il n'est nullement contesté que le requérant était présent sur le territoire du Royaume de 2002 à 2007. Le requérant avait habité, pendant cette période, avec son frère, Monsieur [H. M. A.]. Quant à la période allant d'août 2007 à Juin 2009, le requérant demeurait au Maroc pour y contracter mariage avec une ressortissante belge et demander un visa regroupement familial. Etant donné que toute la famille du requérant réside sur le territoire de l'Union Européenne (Belgique et Espagne ; la sœur unique du requérant demeure en Espagne), le requérant recevait régulièrement de la visite de la part d'un membre de la famille à la fois, qui lui procure ainsi de l'aide financière manuellement. En effet, tout le monde ne rentre nécessairement pas au Maroc, pays d'origine, en même temps. Ni la loi belge ni la Directive Européenne 2004/38/CE n'exigent une forme particulière quant au soutien familial, et partant de la prise en charge. Aucun critère particulier n'est prévu interdisant que ces dons manuels puissent être considérés comme une prise en charge au sens de la Directive. Que des connaissances lui apportaient du soutien, sous une forme ou une autre, ne peut mettre en question le fait que le requérant dépende matériellement de sa famille se trouvant en Europe.

Comme soulevait (sic) par la partie adverse, le requérant n'habite plus chez son frère [H. M. A.] depuis le mois d'avril 2011. Cette démarche relève de la volonté du requérant de développer son autonomie psychologique. Il demeure néanmoins dépendant de l'aide financière de sa famille. En effet, son frère [H. M. A.] s'acquitte du loyer du requérant. »

Elle ajoute que « Son deuxième frère, Monsieur [H. M. M.], prend en charge un certain nombre de factures, dont celles afférentes à sa consommation d'électricité. Considérant que le requérant se rende souvent chez ses parents, disposant d'un titre de séjour permanent sur le territoire du Royaume, pour y déjeuner ou dîner et avoir de l'argent de poche, il est normal que le 'transfert' de liquidités, comme l'exigeait en toute illégalité la partie adverse, ne peut se faire par le biais de documents officiels. Le vade-mecum précisant l'Instruction du 19.07.2009 annonce que le critère 2.3 de l'Instruction gouvernementale 'peut également jouer si le membre de la famille n'est pas à charge au pays d'origine mais le devient en Belgique car l'Office des étrangers tient compte des motifs humains actuels qui justifient la demande de séjour plus que de la situation antérieure'. Force est de constater que c'est bien le cas en l'espèce, et ce, depuis le retour en Belgique du requérant en juin 2009. »

2.2.3 Dans ce qui s'apparente à une seconde branche intitulée « de l'erreur manifeste d'appréciation », la partie requérante soutient qu' « En exigeant la production de documents officiels pour démontrer que le requérant est pris en charge par sa famille, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, et ce, en méconnaissance de la spécifié du cas d'espèce et plus particulièrement au regard des éléments suivants :

- Toute la famille du requérant demeure en Europe (Belgique et Espagne) ;
- Les visites régulières rendues par la famille au requérant ; chaque membre de la famille rentre pour une période donnée ;
- Chaque membre de la famille aide financièrement le requérant avec des dons manuels en espèce de telle sorte qu'il dispose toujours et régulièrement de petites sommes d'argent pour subvenir à ses besoins mais d'une manière régulière ;
- Comme démontré plus haut, le requérant est pris en charge par sa famille sur le territoire du Royaume dès son retour en juin 2009. »

La partie requérante ajoute que « la motivation formelle doit [...] être adéquate. Nous sommes en droit en effet de se demander qui aurait prendre (sic) le requérant en charge lors de son séjour au Maroc alors que tous les membres de sa famille se trouvent à l'étranger? Nous ne pouvons à l'évidence s'attendre à ce que cela soit le fait d'une connaissance dans le pays d'origine, du surcroît quand la famille du requérant réside en Europe. Les réalités sociologiques et culturelles sont des paramètres importants à prendre en considérations (sic) lors de la prise de décision. En conclusion, la partie adverse n'a nullement facilité le séjour du requérant, tel que prévue (sic) par la Directive 2004/38/CE, elle l'a, au contraire rendu difficile, voire impossible. »

2.3.1 La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de la convention européenne des droits de l'homme ». Elle précise qu' « En application des deux accords conclus au niveau du Gouvernement fédéral le 18.03.2008 et le 18.07.2009 visant à régulariser la situation de séjour de certaines catégories d'étrangers - toujours en vigueur -, l'Instruction du gouvernement fédéral du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers prévoyait que 'certaines situations 'humanitaires' spécifiques peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour d'un étranger notamment sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...]' ». En son point 2, ladite Instruction Gouvernementale disposait que 'L'on peut considérer comme principe de base qu'il est question de situation humanitaire urgente si l'éloignement du demandeur était contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. notamment la Convention Internationale sur les droits de l'Enfant et la CEDH'. »

2.3.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « de l'article 8, alinéa 1 de la CEDH », la partie requérante cite un extrait d'un arrêt du Conseil de céans n° 14 736 du 31 juillet 2008 relatif à la conformité de l'éloignement d'un étranger aux droits fondamentaux. Elle indique que « L'Office des Etrangers, en ce qu'il est l'autorité administrative compétente en matière d'entrée, de séjour et d'éloignement de non nationaux de l'Etat belge, partie à la CEDH, ne peut se dispenser de respecter ledit instrument international d'effet direct portant sur un droit fondamental à ce point important dans un Etat démocratique; le respect de la vie privée et familiale. »

Elle « évoque la présence de tous les membres de sa famille sur le territoire de l'Union Européenne » et indique que « Ses parents et de ses deux frères résident au Royaume et sa sœur unique demeure en Espagne. Ces deux frères sont des ressortissants belges. Ces parents ont introduit une demande de naturalisation, encours (sic) de traitement. Ils disposent en effet d'un droit de séjour permanent sur le

territoire du Royaume. Il convient de rappeler que le requérant n'a ni épouse ni enfant au Maroc. Reconnaître au requérant un droit de séjour permet de maintenir l'unité, la cohésion et l'épanouissement de la famille en Belgique, en ce compris la sœur demeurant en Espagne, et ce, en l'absence de toute démarche administrative en vue de leur déplacement entre les deux pays, ce que (sic) n'est évidemment pas le cas en ce qui concerne le pays d'origine du requérant. Le requérant conteste formellement la compatibilité de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre avec l'article 8, alinéa 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Elle ajoute que « La partie adverse est dès lors tenue d'écartier toute disposition légale ou réglementaire qui porte atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie. (C.E., arrêt n° 168.172 du 09 mars 2007). La partie adverse viole par conséquent l'article 8 de la CEDH. ».

2.3.3 Dans ce qui s'apparente à une seconde branche intitulée « de l'article 8, alinéa 2 de la CEDH », la partie requérante rappelle le prescrit de cette disposition et reprend un extrait de la motivation de la première décision attaquée à cet égard.

Elle indique invoquer « les éléments pertinents suivants, en guise de moyen à faire valoir à l'encontre de ce motif :

- Tous les membres de sa famille résident sur le territoire de l'Union européenne (Belgique, Espagne)
- Ses deux frères sont des ressortissants belges ;
- Il avait séjourné, dans un premier temps, de 2002 à 2007 en Belgique ;
- Il est présent sur le territoire belge avec sa famille depuis juin 2009 ;
- Il parle parfaitement l'une de trois langues nationale, la langue française en l'espèce ;
- Il a une promesse ferme d'embauche de la part de son frère ;
- Sa présence avec sa famille sur le territoire belge est source d'apaisement et d'unité. »

Elle soutient qu' « Il est dès lors assez difficile d'appréhender le raisonnement juridique adopté par la partie adverse pour décider que l'éloignement du requérant est une mesure nécessaire dans une société démocratique. Quid du principe de proportionnalité ? La mesure prise par la partie adverse a-t-elle respecté un juste équilibre entre les intérêts en présence, à savoir, d'une part, le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale et, d'autre part, les intérêts de la société dans laquelle le requérant désire s'y (sic) séjourner ? »

Elle reprend l'enseignement et les faits principaux de l'arrêt Ezzouhdi de la Cour européenne des droits de l'homme dont elle estime qu'il « ne fait que conforter la position du requérant ». Elle en conclut que « la partie adverse n'est pas fondée à invoquer l'une des exceptions prévues par l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH. Rien ne le justifie en effet en l'espèce. »

### **3. Discussion**

3.1 Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient « le principe du raisonnable (...), le principe d'égalité, de valeur constitutionnelle et de proportionnalité ».

Partant, la seconde branche du premier moyen est irrecevable dès lors qu'elle est prise de la violation de ces principes.

3.2.1 Sur les trois moyens réunis le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste

diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi dispose que

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil constate que les motifs pour lesquels la partie défenderesse a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, ne pouvaient suffire à justifier la 'régularisation' de sa situation administrative, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. La première décision attaquée doit donc être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3 Sur les trois moyens réunis, s'agissant de l'argumentation développée quant à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), le Conseil rappelle que dans cette instruction, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198 769, mais le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur

la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.4 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire, que les accords du gouvernement du 18 mars 2008 et du 18 juillet 2009 ne constituent nullement des normes de droit. En outre, même s'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître, cela n'est pas de nature à modifier ce constat. Un accord de gouvernement, quel que soit son contenu, ne constitue qu'un accord entre les représentants des partis politiques composant celui-ci, et il n'a pas pour conséquence de lier une autre autorité que le seul gouvernement, ce dernier n'engageant au surplus, que sa seule responsabilité politique. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales en vigueur. Les futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'un accord de gouvernement ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué, et ce, quelle que soit la situation présente de la partie requérante. Le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation des accords du gouvernement du 18 mars 2008 et du 18 juillet 2009, manque donc en droit.

3.5 Sur la première branche du premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation y développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.7 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le deuxième paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que

« [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence (...)» (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18.060 du 30 octobre 2008, n°30.168 du 29 juillet 2009 et n°31.415 du 11 septembre 2009).

La Conseil souligne qu'en tout état de cause, la première décision attaquée constitue une décision de rejet, au fond, de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et non une décision d'irrecevabilité pour défaut de circonstances exceptionnelles. La partie requérante n'a donc pas intérêt à son argumentation selon laquelle « le requérant était en droit d'introduire sa demande de régularisation sur le territoire du Royaume ».

3.6.1 Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que la partie requérante revendique, en termes de requête, en raison de son lien de parenté et d'un lien de dépendance économique avec ses frères - lesquels ont tous deux été invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour - la qualité de

membre de la famille d'un citoyen de l'Union au sens de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE).

Le Conseil relève à cet égard que même si les frères de la partie requérante pouvaient être considérés eux-mêmes comme bénéficiaires de la directive 2004/38/CE, la partie requérante ne pourrait être considérée comme membre de la famille, au sens de l'article 2, point 2), d'un bénéficiaire de ladite directive de sorte que cette dernière n'est pas applicable à la partie requérante. En conséquence, le deuxième moyen, en ce qu'il est pris de la violation de la directive 2004/38/CE, manque en droit.

3.6.2 Pour le surplus, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale de la partie requérante et le lien de dépendance économique allégué entre elle et ses frères. S'agissant de la situation familiale de la partie requérante, la partie défenderesse a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que celle-ci ne pouvait suffire à justifier la « régularisation » de la situation administrative de la partie requérante. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En ce qui concerne le lien de dépendance économique, la partie défenderesse a estimé qu'il n'était pas suffisamment étayé, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, la partie requérante n'ayant produit, à l'appui de ce point de sa demande d'autorisation de séjour, que de simples témoignages des membres de sa famille. La partie défenderesse n'a donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation à cet égard et a valablement motivé sa décision en indiquant :

« (...) celui-ci n'apporte aucun document officiel quant aux transferts de liquidités, qui auraient été effectués par les membres de sa famille précités (par exemple : des mandats postaux, des reçus émanant d'un organisme financier...), en sa faveur quand il résidait dans son pays d'origine. Soulignons également, à titre informatif, qu'aucun élément officiel (fiches de paie récentes ou autres) n'a été versé à l'appui de la présente demande afin de démontrer que les frères en question disposent de moyens financiers suffisants leur permettant de prendre effectivement en charge le requérant. Soulignons enfin que Monsieur [H. M. R.] n'habite plus chez son frère. Par conséquent, en l'absence de preuves d'une prise en charge effective du requérant par ses frères, ce motif n'est pas suffisant pour justifier une régularisation. »

S'agissant des allégations selon lesquelles il n'était pas possible à la partie requérante de démontrer son lien de dépendance économique avec sa famille « par le biais de documents officiels » et selon lesquelles « la loi belge [n'exigerait pas] une forme particulière quant au soutien familial », le Conseil relève d'une part que la partie défenderesse n'a nullement exigé de « document officiel » et rappelle d'autre part que la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 présente un caractère dérogatoire et que c'est à l'étranger qui en sollicite l'application qu'en incombe la charge de la preuve. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la partie requérante en vue de régulariser sa situation administrative.

Le même raisonnement s'impose en ce qui concerne la critique formulée par la partie requérante à l'égard du sixième paragraphe de la première décision attaquée et selon laquelle : « Nous sommes en droit en effet de se demander qui aurait prendre (sic) le requérant en charge lors de son séjour au Maroc alors que tous les membres de sa famille se trouvent à l'étranger? Nous ne pouvons à l'évidence s'attendre à ce que cela soit le fait d'une connaissance dans le pays d'origine, du surcroît quand la famille du requérant réside en Europe ».

En ce qui concerne, d'une part, les allégations selon lesquelles les frères de la partie requérante prendraient en charge son loyer et ses factures d'électricité et, d'autre part, les pièces produites en annexe de la requête, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce

contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23, septembre 2002).

3.7.1 Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH évoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.7.2 En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre la partie requérante, ses parents et ses frères, le Conseil observe que la partie requérante n'établit pas que le soutien des membres de sa famille lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de

dépendance réelle à l'égard de ces derniers. Le Conseil relève également que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante s'est contentée d'affirmer que

«(...) le requérant a son plus important noyau familial en Belgique et il n'a donc plus d'ancrage solide dans son pays d'origine, le Maroc. Pour les membres de sa famille vivant en Belgique de manière légale, il y a d'abord son frère, monsieur H. M. A. de nationalité belge et qui le prend en charge (...) ; son père, monsieur H. M. A. qui a une carte de séjour de résident ; sa mère, madame [B. F.] qui a également un titre de séjour de résident comme son mari. (...) le requérant vit en Belgique depuis 2002 et il a toujours été à la charge de son frère, monsieur [H.M. A.], de nationalité belge (...). Le requérant a toujours vécu chez son frère et il n'y a pas longtemps il a signé le contrat de bail dans le but de pouvoir commencer déjà à assumer progressivement son autonomie en attendant la régularisation de sa situation administrative. »

Le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents et de ses frères, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH. S'agissant du lien entre la partie requérante et sa sœur, le Conseil constate qu'il n'a pas été évoqué par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

En ce qui concerne les attaches sociales et socio-culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, allégués par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

S'agissant de l'allégation, invoquée en termes de requête, selon laquelle il bénéficierait d'une promesse d'embauche de la part de son frère, le Conseil rappelle, à nouveau, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23, septembre 2002).

La partie défenderesse a donc valablement motivé les décisions attaquées au regard de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'ayant constaté que la partie requérante ne démontrait pas l'existence d'une vie privée ou familiale au sens de cette disposition, elle ne devait nullement procéder à une mise en balance des intérêts au regard du second paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied des décisions querellées et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant de l'arrêt Ezzouhdhi c. France de la Cour EDH dans lequel l'existence d'une vie privée et familiale a été reconnue, le Conseil estime que la partie requérante ne parvient pas à démontrer en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. En l'occurrence une simple lecture du §26 de cet arrêt selon lequel

« La Cour observe que le requérant est entré en France en 1975, à l'âge de cinq ans et y réside depuis lors. Il y a suivi toute sa scolarité et travaillé pendant plusieurs années. (...) »

suffit à démontrer l'absence de comparabilité entre la situation de la partie requérante et celle de Monsieur Ezzoudhi.

Les autres arrêts cités par la partie requérante ne sont pas de nature à contredire ce qui précède.

3.7 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre, autre que ceux qui ont été envisagés ci-avant, et en particulier, les arguments relatifs à l'article 8 de la CEDH. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.8 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter les décisions attaquées et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. R. AMAND

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE